

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2011

BIOÉTHIQUE - (n° 3111)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 114

présenté par
MM. Jardé et Prél

ARTICLE 11

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Le même alinéa est complété par la phrase suivante : « Le pédiatre référent de l'équipe ressource régionale de soins palliatifs pédiatriques fait partie des personnes expertes qui composent le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Étant donné les nouvelles connaissances sur le développement de l'enfant, les nouvelles stratégies thérapeutiques au service des enfants, les progrès en réanimation, l'importance de mettre en valeur la loi du 22 avril 2005 concernant les droits des personnes en fin de vie, la demande de certaines familles à pouvoir accompagner leur enfant jusqu'à leur décès après la naissance plutôt que d'être amené à demander à pratiquer une interruption de grossesse dans le cadre médical, et enfin les possibilités d'accompagner en soins palliatifs les nouveau-nés atteints d'une maladie inexorablement fatale, le présent amendement entend préciser que le pédiatre responsable des équipes de ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques fait partie de la composition du CPDP. Ainsi il peut être proposé aux familles si elles le désirent d'accompagner l'enfant jusqu'à sa naissance et en soins palliatifs pédiatriques.